

3. Les parties s'assurent que leurs Agences respectives déploient tous les efforts raisonnables pour donner suite aux engagements énoncés dans les ententes d'application.

4. Les parties conviennent que les ententes d'application ne créent pas de droits ni d'obligations en droit international.

ARTICLE 5

Financement

1. Les parties sont responsables du financement de leurs activités respectives en vertu du présent accord ou de toute entente d'application sous le couvert du présent accord et ce, en fonction de la disponibilité des fonds alloués. Les parties entendent réaliser ces activités sur la base d'une coopération ne comportant aucun échange de fonds.

2. Chaque partie s'assure que, si son Agence éprouve des problèmes de financement susceptibles d'avoir une incidence sur la réalisation d'activités prévues en vertu du présent accord, son Agence en avisera l'autre Agence et la consultera dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6

Droits de douanes et taxes

Sur une base de réciprocité et en conformité avec ses lois et règlements, chaque partie déploie des efforts raisonnables pour organiser le dédouanement sans frais et la renonciation à tous droits et taxes applicables relativement à l'importation ou à l'exportation d'équipement et de biens accessoires nécessaires à la réalisation des activités visées dans les ententes d'application. Si des redevances douanières ou des taxes de quelque nature que ce soit sont néanmoins prélevées sur un tel équipement et de tels biens accessoires, ces redevances douanières ou taxes sont assumées par la partie qui prélève ces redevances ou taxes.